

Montreuil, le **13 JUIN 2023**

**Note
aux
opérateurs**

- Objet :** Accord UE-Israël – instauration d'un code de certificat TARIC relatif aux localités concernées par l'arrangement technique.
- Réf. :** Avis aux importateurs 2012/44 du 03/08/2012¹ et 2013/08 du 06/03/2013².
Protocole n°4 de l'accord d'association UE-Israël (JO L 20 du 24 janvier 2006)³.

La sollicitation d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre des accords conclus entre l'Union européenne (UE) et des pays partenaires repose sur la présentation d'une preuve d'origine valide à l'appui de la déclaration en douane conformément aux dispositions prévues dans les accords.

Dans le cadre de l'accord UE-Israël et en application de l'arrangement technique conclu entre les deux parties⁴, les marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées sur les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967 ne peuvent pas bénéficier du régime tarifaire préférentiel prévu par l'accord d'association UE-Israël.

Les marchandises produites en dehors de ces territoires peuvent toutefois prétendre à la préférence tarifaire, sous réserve que toutes les preuves de l'origine préférentielle délivrées ou établies en Israël indiquent obligatoirement le code postal et le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle du lieu de l'opération conférant le caractère originaire à la marchandise.

La liste des lieux non éligibles à la préférence tarifaire est régulièrement mise à jour sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/eu-israel-technical-arrangement_fr.

1 <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-03/avis-mses-israel-vers-ue.pdf>

2 <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-03/avis-aux-importateurs-israel.pdf>

3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ.L.2006.020.FULL&from=FR>

4 <https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-05/EU-Israël%20Technical%20Arrangement%20off%202005.pdf>

DGDDI

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT3

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : la cellule origine

Courriel : dq-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **23000176**

Afin d'améliorer le système en place, la Commission européenne a créé un code TARIC, la disposition tarifaire particulière (DTP) Y864, applicable aux flux UE/Israël à compter du 16 mai 2023. Celui-ci indique que l'opération conférant le caractère originaire à la marchandise n'a **pas eu lieu dans une localité située dans les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967.**

En conséquence, depuis le 16 mai 2023, si la préférence tarifaire est sollicitée, la DTP précitée doit nécessairement être mentionnée en case 44 du DAU. En l'absence de ce code, la demande de traitement préférentiel sera rejetée.

Il appartient donc au déclarant, au moment de la validation de sa déclaration en douane :

- de vérifier le lieu de production de la marchandise ;
- de vérifier qu'il correspond au code postal indiqué sur la preuve d'origine ;
- de prendre connaissance de la liste des lieux non éligibles à la préférence tarifaire visée *supra*.

Deux hypothèses sont ensuite à distinguer :

- le code postal figurant sur la preuve d'origine n'est **pas repris sur la liste** : le déclarant peut indiquer la DTP Y864 et **solliciter un traitement préférentiel.**
Attention appelée : en utilisant la DTP Y864, le déclarant s'engage à avoir vérifié la conformité des informations requises pour solliciter un traitement préférentiel.
- le code postal **figure sur ladite liste** : le déclarant ne peut pas indiquer la DTP Y864, la **préférence ne peut être sollicitée.**

Le bureau COMINT3 se tient à votre disposition pour toute difficulté.

Monsieur l'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale,


Yann AMBACH